



RÈGLEMENT NUMÉRO 263-20

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 69-07AFIN DE
CLARIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DANS
LA TERMINOLOGIE ET LES GRILLES DE
ZONAGE**

ADOPTÉ LE [JOUR] [MOIS] 2020

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-07



Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

La définition du terme « Agrandissement » est remplacé par ce qui suit :

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou d'augmenter la superficie d'occupation au sol d'un bâtiment ou de toute autre construction. Sont considérés à titre d'agrandissement les travaux ayant pour but d'augmenter de 25 % et plus la hauteur d'un bâtiment ou de toute autre construction.

Deuxième modalité

La définition du terme « Coefficient d'emprise au sols » est remplacé par ce qui suit :

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du lot. La superficie occupée par un bâtiment est constituée de la surface occupée par la base d'une construction et de la surface qui serait occupée par toutes les parties d'une construction qui excèdent cette base, si ces parties étaient reportées sur le sol. Lorsque cette construction est implantée sur des pieux ou d'autres supports amovibles, la surface occupée par la base de cette construction est celle qui serait occupée par la base de cette construction si on enlevait ces roues, pieux ou autres supports amovibles.

Le rapport peut s'exprimer en pourcentage. Dans certains cas, le coefficient d'emprise au sol peut comprendre, en plus de la superficie occupée par le bâtiment principal, la superficie occupée par l'ensemble des bâtiments accessoires.

Troisième modalité

La définition du terme « Niveau moyen du sol » est ajouté comme suit :

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol, mesurée à une distance de 3 mètres d'une construction, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée pour véhicules et pour piéton.

Quatrième modalité

La définition du terme « Rénovation » est modifié par l'ajout des phrases suivantes après la dernière phrase :

Sont considérés à titre de rénovation les travaux ayant pour but d'augmenter de 24.99 % et moins la hauteur d'un bâtiment ou de toute autre construction. L'augmentation de la hauteur ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre d'étage.

Article 5 Bâtiments accessoires, modification de l'article 10.3.3

Le tableau de l'article 10.3.3 est modifié par le retrait de l'expression « salle de bain » à la norme spécifique numéro 5 relative à un garage isolé ou détaché du bâtiment principal et par l'ajout des sous-paragraphes suivants :

- La superficie maximale est fixée à 4 mètres carrés;
- Elle est composée uniquement d'une toilette et d'un évier.

Article 6 Grilles des usages et des spécifications, modification de l'annexe C

Les grilles des usages et des spécifications sont modifiées selon les modalités suivantes :

Première modalité

La note (2) de la grille de tous les zones de villégiature riveraine VA est remplacée par ce qui suit :

Pour les lots de 1 999 mètres carrés et moins, l'emprise maximale au sol d'un bâtiment est fixée à 15 % jusqu'à un maximum de 160 mètres carrés d'emprise au sol. Pour les lots de plus de 2 000 mètres carrés, le coefficient maximal d'emprise au sol du bâtiment principal est fixé à 8 % jusqu'à un maximum de 400 mètres carrés d'emprise au sol.

Deuxième modalité

La note (1) de la grille de tous les zones de villégiature non riveraine VB est remplacée par ce qui suit :

Pour les lots de 1 999 mètres carrés et moins, l'emprise maximale au sol d'un bâtiment est fixée à 15 % jusqu'à un maximum de 160 mètres carrés d'emprise au sol. Pour les lots de plus de 2 000 mètres carrés, le coefficient maximal d'emprise au sol du bâtiment principal est fixé à 8 % jusqu'à un maximum de 400 mètres carrés d'emprise au sol.

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le
et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :

14 septembre 2020

Dépôt du projet de règlement :

14 septembre 2020

Adoption du second projet de règlement :

5 octobre 2019

Adoption du règlement :

Publication de l'entrée en vigueur :

PROJET